

### Interdiction du vapotage

La loi de modernisation du système de santé, publiée au Journal officiel du 27 janvier 2016, dispose qu'il est interdit de vapoter dans les lieux suivants : les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les transports collectifs fermés ainsi que les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Un décret en Conseil d'État viendra, dans les prochaines semaines, en préciser les conditions d'application.

### Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

#### Article 28

Après l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3511-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3511-7-1.-Il est interdit de vapoter dans :

- 1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- 2° Les moyens de transport collectif fermés ;
- 3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.  
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information